



**Pôle Stratégie urbaine et
Rayonnement culturel**

Arrêté mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 8 septembre 2023

SG/A-2023-13

ARRETÉ DU MAIRE DE LIBOURNE HABILITANT DES HOMMES DE L'ART A VISITER DES IMMEUBLES VISÉS PAR DES PROCÉDURES DE RESTAURATION IMMOBILIERE

Le maire de Libourne,

Vu la loi n°62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection historique et esthétique de la France, tendant à faciliter la restauration immobilière,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 relatif à la réforme des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux secteurs patrimoniaux remarquables,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 Novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu les articles L313-4 et suivants et R313-23 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 décidant de l'attribution de la concession d'aménagement Cœur de Bastide pour la requalification urbaine du centre historique de Libourne à la société InCité Bordeaux Métropole territoire ;

Vu le traité de concession d'aménagement « Cœur de Bastide » pour la requalification urbaine du centre historique de Libourne, signé le 26 janvier 2021 entre la Ville de Libourne et la société InCité Bordeaux Métropole territoire, qui prévoit que le concessionnaire mène des actions concernant la réhabilitation durable de l'offre de logements du Cœur de Bastide à la fois par des interventions incitatives (mise en place d'une OPAH de Renouvellement urbain) et des interventions plus volontaristes (réhabilitation d'immeubles via des opérations de restauration immobilière, opérations de recyclage sur certains îlots fortement dégradés ou qui demandent, en raison de leur organisation, une restructuration partielle ou totale)

Considérant qu'une Opération de Restauration Immobilière est une opération d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine architectural et urbain qui a pour objectif la transformation des conditions d'habitabilité à l'intérieur d'immeuble(s) déterminé(s) après enquête publique grâce à des travaux de remise en état, de modernisation d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles dont l'état justifie la restauration, ainsi que, le cas échéant, des travaux de démolition pour la création d'espaces libres ou de constructions neuves ;

Considérant que la Ville approuve pour chaque immeuble qui le nécessite, un programme de travaux, en notifie la réalisation au propriétaire dans un certain délai, et à défaut peut mandater son concessionnaire pour poursuivre, soit l'acquisition amiable soit l'expropriation de l'immeuble sur la base d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;

Considérant que des immeubles ont été identifiés sur le périmètre de l'étude de revitalisation du cœur de bastide en vue d'opérations de restauration immobilière pour faire l'objet de visites des parties communes et privatives afin d'établir les travaux dont la réalisation pourra être rendue obligatoire par prescriptions sous DUP ;

Considérant que conformément à l'article R313-33 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Maire d'habiliter sur proposition du préfet, les hommes de l'art afin de visiter les immeubles concernés par les procédures de restauration immobilière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Gironde transmise par courrier en date du 11/07/2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de mener les visites nécessaires à la procédure de restauration immobilière engagée dans le cadre du projet de revitalisation du Cœur de Bastide, sont habilités les hommes de l'art suivants :

Isabelle FAIVRE-MONDIN

Architecte DPLG en exercice libéral

11 rue Goya

33 600 PESSAC

Inscription à l'ordre des architectes sous le n° S11477

Aurélie GUILBOT

Architecte DPLG en exercice libéral

81 rue Ernest Renan

33 130 BEGLES

Inscription à l'ordre des architectes sous le n° S19329

ARTICLE 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 3 : Mesdames Isabelle FAIVRE-MONDIN et Aurélie GUILBOT seront astreintes aux règles concernant le secret professionnel et prêteront le serment prévu à l'article R. 610-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Les intéressées devront être munies, lors de chaque visite, d'un ordre de mission les habilitant à exercer leurs fonctions, ainsi que d'une carte d'identité revêtue de leur photographie.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mesdames Isabelle FAIVRE-MONDIN et Aurélie GUILBOT et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Libourne, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le recours contentieux peut être effectué soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421.1 et suivants du code de justice administrative.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le 08 SEP. 2023

Publié le 8 septembre 2023

Le Maire,

Philippe BUISSON



Maire de Libourne